

**ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX  
FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION  
ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**



**4 NOVEMBRE 2013**

*Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



Cette publication a été réalisée par : Philippe Coulombe, économiste, chargé de projet

Sous la supervision de : Marina Levesque, économiste principale  
André G. Bernier, directeur  
Direction de l'analyse et des instruments  
économiques

Avec la collaboration de : Marie Dussault et Valérie Lephart  
Direction des matières résiduelles et des lieux  
contaminés

La révision linguistique a été effectuée par : Bla bla rédaction

Pour tout renseignement additionnel :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3830  
Courrier électronique : [info@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:info@mddefp.gouv.qc.ca)

ISBN : 978-2-550-69813-5

© Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013



## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	1
Sommaire .....	2
Introduction.....	3
1 Description du projet .....	4
2 Analyse comparative .....	6
2.1 La collecte sélective en Ontario.....	6
3 Impacts du projet.....	6
3.1 Postulats de calcul.....	6
3.2 Désignation des contenants et emballages vendus en tant que produits.....	7
3.3 Coûts associés au projet .....	7
3.3.1 Statu quo .....	7
3.3.2 Évaluation des coûts selon la répartition du Règlement modifié .....	8
3.4 Bénéfices du projet.....	9
3.5 Synthèse des coûts et des bénéfices .....	9
Conclusion.....	10

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Coûts nets et volume par catégories de matières en 2010.....	4
Tableau 2	Coûts par catégories selon la répartition en vigueur de 2010 à 2012.....	7
Tableau 3	Répartition des coûts nets selon les catégories de matières.....	8
Tableau 4	Répartition des coûts en tenant compte des matières « Autres » .....	8
Tableau 5	Synthèse des coûts pour la période 2013-2016 .....	9



## PRÉFACE

### **Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires**

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'une modification réglementaire au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret n° 111-2005, qui traitent des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif comportant des effets importants pour les entreprises doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire. Les effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation d'une modification réglementaire est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui risquent d'engendrer des coûts supérieurs à 1 M\$, mais inférieurs à 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Comme la modification réglementaire étudiée n'a pas d'impact de plus de 1 M\$ pour les entreprises, une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire n'est pas requise. Toutefois, pour mieux illustrer les effets de la modification, la présente étude d'impact économique a été réalisée.

### **Note importante**

Cette étude est une mise à jour de l'étude d'impact économique concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10). Le projet de règlement est paru pour consultation, à la *Gazette officielle du Québec*, le 7 janvier 2013. La consultation publique s'est terminée le 9 mars 2013.

L'évaluation des coûts admissibles à compensation pour les services municipaux de collecte sélective, présentée à la section 3, a été mise à jour sur la base des données de l'année 2012. Ces coûts admissibles, sous réserve de modifications présentées par les municipalités à RECYC-QUÉBEC, seront ceux utilisés pour la compensation de l'année 2013.

## SOMMAIRE

### **Contexte**

La modification du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a pour but d'établir la répartition des coûts sujets à compensation entre les catégories de matières soumises à la compensation à compter de l'année 2013 et de déterminer la responsabilité des coûts attribuables aux matières non visées. La modification réglementaire élargit l'éventail des matières visées aux contenants et emballages vendus en tant que produits, conçus et destinés pour un usage unique ou de courte durée. Elle apporte des précisions quant aux délais maximaux accordés pour la transmission ou la modification des déclarations des municipalités.

### **Impacts**

La modification réglementaire crée un partage de la responsabilité des frais attribuables aux matières « autres », qui ne sont pas visées par le régime de compensation, en parts égales entre les entreprises et les municipalités. Ce partage et la nouvelle répartition des coûts par catégorie réduisent de 41,08 M\$ les coûts imposés aux entreprises pour la période allant de 2013 à 2016.

### **Bénéfices environnementaux**

La modification vise à prévenir et à réduire l'incidence sur l'environnement des matières résiduelles générées au Québec. Elle contribue aux objectifs du gouvernement de diminuer à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées et de recycler au moins 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel.

## INTRODUCTION

### Contexte

Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) (ci-après « Règlement ») détermine certains paramètres du régime de compensation. Il détermine les entreprises qui doivent verser aux municipalités une compensation pour les coûts de collecte, de transport, de tri, de conditionnement et de gestion que celles-ci assument relativement à la récupération et à la valorisation des catégories de matières désignées par règlement du gouvernement, soit les contenants et emballages, les imprimés et les journaux. Des dispositions transitoires<sup>1</sup> déterminent, pour les années 2010, 2011 et 2012, que la compensation due aux municipalités pour leurs services de collecte sélective est répartie de la manière suivante : 60 % pour les contenants et emballages, 30 % pour les imprimés et 10 % pour les journaux. Cette répartition doit être révisée à compter de l'année 2013.

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que les contributions des entreprises qui mettent en marché les matières visées sont perçues par les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les représenter, sur la base d'un tarif proposé par les organismes pouvant couvrir une période d'au plus trois ans, lequel doit être approuvé par le gouvernement. Éco Entreprises Québec est l'organisme reconnu pour représenter les entreprises sujettes à l'obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », alors que RecycleMédias est l'organisme agréé pour représenter la catégorie « journaux ».

Un projet de tarif doit faire l'objet de consultations particulières auprès des entreprises visées. Ainsi, les 20 et 21 décembre 2012, les deux organismes agréés ont transmis à RECYC-QUÉBEC leur projet de tarif, accompagné d'un rapport sur les consultations tenues. RECYC-QUÉBEC doit ensuite donner son avis au gouvernement quant à son approbation. Une fois approuvé, le tarif doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Les sommes perçues en vertu de ce tarif sont versées à RECYC-QUÉBEC, qui est chargé de les redistribuer aux municipalités en fonction des coûts déclarés admissibles des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de matières résiduelles, selon les paramètres du Règlement.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après « Règlement modifié ») met à jour la répartition des coûts sujets à compensation entre les catégories de matières soumises à la compensation à partir de l'année 2013. Enfin, pour permettre au gouvernement de publier le tarif, puis aux organismes agréés de percevoir et de verser aux municipalités la compensation pour l'année 2013, il s'avère

---

<sup>1</sup> Ces dispositions sont dans la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

essentiel d'édicter le Règlement modifié. Cette étude économique analyse l'impact des modifications sur les catégories d'entreprises représentées par les organismes agréés.

## Grands enjeux

Le Règlement modifié rejoint deux des trois enjeux présentés dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources;
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

De plus, il concorde avec de nombreux principes promulgués par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) :

- Santé et qualité de vie;
- Protection de l'environnement;
- Production et consommation responsables;
- Pollueur-payeur;
- Internalisation des coûts.

## 1 Description du projet

Le Règlement modifié vise à définir une nouvelle répartition des coûts sujets à la compensation entre les catégories de matières visées, qui sera valide à compter de l'année 2013. Cela permettra aux organismes agréés de répondre à leur obligation d'élaboration de tarif et de répartir la facture entre les entreprises assujetties de manière vérifiable. Par la même occasion, les catégories de matières assujetties sont mises à jour.

En 2008, Éco Entreprises Québec, en collaboration avec RECYC-QUÉBEC, a confié à un consultant le mandat de réaliser un modèle d'allocation de coûts par activité (ACA). Cela a permis d'établir une répartition des coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement ainsi que les revenus de vente selon les matières et les catégories de matières recueillies au courant de l'année 2010. Le résultat est illustré dans le tableau 1.

**TABLEAU 1 COÛTS NETS ET VOLUME PAR CATÉGORIES DE MATIÈRES EN 2010**  
(en pourcentage)

Catégorie de matières	Coûts nets	Volume
Journaux	8,5	13,4
Imprimés	16,9	26,8
Contenants et emballages	56,9	44,8
Autres	17,7	15,0
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Éco Entreprises Québec et RECYC-QUÉBEC.

Cette répartition met en évidence la part des matières « autres », soit celles qui ne sont pas visées par le régime de compensation. Cette part correspond à 15 % du volume ou à 17,7 % des coûts nets de la collecte sélective. Elle comprend tant des matières compatibles avec la collecte sélective, mais non visées par le régime de compensation, comme des livres, que des matières incompatibles, comme des boyaux d'arrosage.

À la lumière du modèle d'ACA et considérant qu'aucun système de récupération ne peut éviter toute contamination, le Règlement modifié propose de partager, en parts égales entre les municipalités et les entreprises, les coûts associés aux matières non visées par le régime de compensation, sur la base des volumes récupérés et des coûts moyens à la tonne. Ainsi, chaque municipalité sera responsable de retrancher une partie de ses coûts de récupération et de valorisation dans sa déclaration à RECYC-QUÉBEC.

Par ailleurs, les entreprises devront compenser les coûts déclarés à compter de l'année 2013 selon cette répartition : 69,1 % des coûts attribuables à la catégorie des contenants et emballages, 20,5 % à la catégorie des imprimés et 10,4 % à la catégorie des journaux. Cette répartition est obtenue en ajustant les parts des coûts présentées au tableau 1, après soustraction de la catégorie « autres ».

De plus, le modèle d'ACA a permis de cibler et de quantifier des matières compatibles avec la collecte sélective, mais non visées par le régime de compensation. Il est proposé de désigner parmi celles-ci les contenants et emballages vendus comme produits et conçus pour un usage unique ou de courte durée. Par exemple, on peut penser aux sacs de conservation, pellicules moulantes ou papiers d'emballage mis en marché au Québec. Les coûts de cette modification sont présentés à la section 3.3.

Le Règlement modifié introduit des ajustements entourant la déclaration de coûts par les municipalités. En effet, un délai maximal d'un an après la date établie dans le Règlement sera alloué pour la transmission de leur déclaration. Au-delà, aucune compensation ne leur sera versée. De plus, au terme du même délai, les ajustements aux déclarations transmises ne seront plus recevables. L'incidence financière de cette modification n'est pas évaluée puisqu'on suppose que toutes les municipalités respecteront ce délai.

Au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), l'élaboration et la modification de règlements s'effectuent parallèlement à une démarche de simplification administrative dans l'optique d'alléger le fardeau administratif des entreprises. Dans le présent cas, puisque la grande majorité des entreprises qui mettent en marché les matières nouvellement désignées sont déjà visées par le régime de compensation en raison de leurs emballages de transport, de protection ou de présentation et déclarent ces produits aux organismes agréés, le Règlement modifié n'introduit pas de nouvelles formalités administratives. En effet, comme les nouveaux assujettissements sont tout au plus marginaux par rapport au nombre d'entreprises déjà contributrices, le Règlement modifié ne change pas le fardeau administratif.

## 2 Analyse comparative

### 2.1 La collecte sélective en Ontario

En 2002, l'Ontario a entamé une approche de responsabilisation des producteurs pour soutenir les municipalités dans leurs efforts en vue de récupérer et de traiter les matières résiduelles de la collecte sélective, virage qu'a entrepris le Québec en 2005 dans le cadre du plan d'action 1998-2008 de la PQGMR. En Ontario, les municipalités et les entreprises sont responsables à parts égales des coûts nets des services municipaux de la collecte sélective, à l'exception des coûts relatifs à la desserte municipale des commerces. De son côté, depuis 2010, le Québec a graduellement augmenté la part des entreprises de sorte que la pleine compensation des coûts admissibles soit atteinte à compter de 2013, conformément au plan d'action 2011-2015 de la PQGMR.

On constate que la répartition des coûts de la collecte sélective sujets à compensation entre les catégories de matières visées du Québec diffère de celle du territoire voisin. En 2012, au Québec, la répartition de ces coûts se faisait selon les pourcentages suivants : 60 % pour les contenants et emballages, 30 % pour les imprimés et 10 % pour les journaux. En Ontario, il s'agissait respectivement de 86 %, 9 % et 5 %.

À notre connaissance, la répartition ontarienne ne s'appuie pas sur une ACA. Selon l'information à notre disposition, l'Ontario s'apprête à réaliser une ACA afin de revoir sa répartition. En 2013, elle a publié un projet de loi qui prévoit l'augmentation graduelle de la contribution des entreprises à la collecte sélective municipale et l'élargissement de cette collecte aux matières récupérées des industries, des commerces et des institutions.

## 3 Impacts du projet

Cette section présente les coûts assumés par les entreprises pour quatre ans, soit de 2013 à 2016. Cette période est choisie pour illustrer l'ensemble des éléments du Règlement modifié. La section 3.3 illustre deux compensations, une effectuée selon les critères actuels du Règlement et l'autre basée sur les critères proposés dans le Règlement modifié. La section 3.5 synthétise les résultats.

### 3.1 Postulats de calcul

Les données financières proviennent de RECYC-QUÉBEC, plus précisément des montants anticipés de la compensation due aux municipalités pour la collecte sélective en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Il est à noter que :

- La compensation annuelle pour les services fournis par les municipalités est de 100 %;
- Le Règlement plafonne le montant de la compensation due aux municipalités pour la catégorie « journaux ». Ce montant, indiqué dans les tableaux, est payé en partie par une contribution en biens et services.

De plus, deux postulats sont nécessaires pour le calcul des coûts nets :

- La quantité de matières résiduelles issue de la collecte sélective demeure stable;
- La variation des coûts de récupération et de traitement est égale à la variation des revenus qui proviennent de la vente des matières valorisées de 2013 à 2016.

Dans un souci de simplification, l'étude ne tient pas compte des particularités issues de la méthode de calcul utilisée par RECYC-QUÉBEC pour la compensation due aux municipalités. L'évaluation effectuée demeure fidèle à la réalité, mais elle diffère légèrement du montant qui sera versé, puisqu'on ne peut présumer des pénalités aux municipalités retardataires pour les années suivantes et que les déclarations des municipalités peuvent encore être modifiées.

### 3.2 Désignation des contenants et emballages vendus en tant que produits

Le Règlement modifié désigne de nouvelles matières, soit les contenants et emballages vendus en tant que produits, conçus et destinés pour un usage unique ou de courte durée. Cette nouvelle désignation implique un transfert des coûts et du volume de ces matières actuellement comprises dans la catégorie « autres » vers la catégorie « contenants et emballages ». Toutefois, puisque l'effet sur le volume est négligeable (moins de 1 %), ce transfert ne modifie pas la répartition des coûts nets.

### 3.3 Coûts associés au projet

#### 3.3.1 *Statu quo*

Cette section illustre la compensation hypothétique que les entreprises visées auraient à verser aux municipalités si on prolongeait aux années suivantes les dispositions actuelles du Règlement, appliquées en 2010, 2011 et 2012, plutôt que d'utiliser les nouvelles données provenant de l'ACA. Selon cette méthode, le coût de récupération et de traitement des matières « autres » serait réparti entre l'ensemble des entreprises.

Ainsi, la compensation totale s'élèverait aux montants indiqués dans le tableau 2. Comme il est illustré, les entreprises doivent verser à RECYC-QUÉBEC une indemnité pour ses frais de gestion équivalant à 2 % du montant de la compensation annuelle versée aux municipalités.

**TABLEAU 2 COÛTS PAR CATÉGORIES SELON LA RÉPARTITION EN VIGUEUR DE 2010 À 2012 (en M\$)**

Catégorie de matières	2013	2014	2015	2016
Journaux	6,46	6,84	7,60	8,36
Imprimés	46,29	46,29	46,29	46,29
Contenants et emballages	92,58	92,58	92,58	92,58
<b>Sous-total</b>	<b>145,33</b>	<b>145,71</b>	<b>146,47</b>	<b>147,23</b>
Indemnité de RECYC-QUÉBEC	2,91	2,91	2,93	2,94
<b>Total</b>	<b>148,24</b>	<b>148,62</b>	<b>149,40</b>	<b>150,17</b>

Source : RECYC-QUÉBEC.

### 3.3.2 Évaluation des coûts selon la répartition du Règlement modifié

Cette section examine à la fois l'incidence de la nouvelle répartition des coûts basée sur les résultats de l'ACA et celle du partage égal, entre les municipalités et les entreprises, des coûts attribuables aux volumes de matières « autres » contenues dans la collecte sélective. Cette approche prend donc en compte les données actualisées relatives aux coûts attribuables aux différentes matières récupérées. Elle considère aussi le fait qu'une certaine contamination des matières récoltées par la collecte sélective est inévitable et elle répartit ce fardeau entre les municipalités et les entreprises. En 2010, comme l'indique le tableau 1, 15 % du volume des matières récupérées par la collecte sélective était constitué de matières non visées par le régime de compensation.

Dans les faits, chaque municipalité sera responsable, dans sa déclaration annuelle à RECYC-QUÉBEC, de retrancher 7,5 % de ses coûts nets et de son volume de récupération et de traitement de matières récupérées. Le tableau 3 illustre la répartition des coûts nets entre les catégories de matières visées, cela en incluant la part des entreprises pour les matières « autres ».

**TABLEAU 3 RÉPARTITION DES COÛTS NETS SELON LES CATÉGORIES DE MATIÈRES**

Catégorie de matières	Coûts nets
Journaux	10,4 %
Imprimés	20,5 %
Contenants et emballages	69,1 %
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>

Source : MDDEFP.

Le tableau 4 compare le statu quo et le Règlement modifié sur le plan de la répartition des coûts. Il montre la stabilité de la contribution associée aux journaux en raison du plafond imposé dans le Règlement, une diminution de plus de 16 M\$ pour les imprimés et une augmentation de 6,6 M\$ pour les contenants et emballages. L'indemnité de RECYC-QUÉBEC diminue de 0,2 M\$.

**TABLEAU 4 RÉPARTITION DES COÛTS EN TENANT COMPTE DES MATIÈRES « AUTRES » (en M\$)**

Catégorie de matières	Statu quo				Répartition des coûts en fonction du Règlement modifié			
	2013	2014	2015	2016	2013	2014	2015	2016
Journaux	6,46	6,84	7,60	8,36	6,46	6,84	7,60	8,36
Imprimés	46,29	46,29	46,29	46,29	29,42	29,42	29,42	29,42
Contenants et emballages	92,58	92,58	92,58	92,58	99,18	99,18	99,18	99,18
<b>Sous-total</b>	<b>145,33</b>	<b>145,71</b>	<b>146,47</b>	<b>147,23</b>	<b>135,06</b>	<b>135,44</b>	<b>136,20</b>	<b>136,96</b>
Indemnité de RECYC-QUÉBEC	2,91	2,91	2,93	2,94	2,70	2,71	2,72	2,74
<b>Total</b>	<b>148,24</b>	<b>148,62</b>	<b>149,40</b>	<b>150,17</b>	<b>137,76</b>	<b>138,15</b>	<b>138,92</b>	<b>139,70</b>

Source : MDDEFP.

### 3.4 Bénéfices du projet

Le Règlement est actualisé afin de prévenir et de réduire l'incidence sur l'environnement des matières résiduelles générées au Québec. Il contribue aux objectifs du gouvernement de diminuer à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées et de recycler au moins 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduel. De plus, comme les contributions des entreprises varient en fonction des quantités mises en marché, de la nature des matières utilisées et de leur contenu recyclé, le régime de compensation favorise la réduction à la source et l'écoconception.

### 3.5 Synthèse des coûts et des bénéfices

Le tableau qui suit présente l'impact du Règlement modifié par rapport au statu quo. D'abord, la catégorie des journaux n'est pas touchée par le nouveau partage des coûts des matières « autres », puisque sa contribution est plafonnée. La contribution associée à la catégorie « imprimés » diminue de 67,48 M\$, tandis que celle des « contenants et emballages » augmente de 26,40 M\$. Cette diminution de la compensation due aux municipalités entraînera pour RECYC-QUÉBEC une baisse de revenus, puisque l'indemnisation qu'il reçoit des organismes agréés correspond à 2 % des sommes versées pour cette compensation.

**TABLEAU 5 SYNTHÈSE DES COÛTS POUR LA PÉRIODE 2013-2016**  
(en M\$)

Catégorie de matières	Effet de la nouvelle répartition et du partage des coûts des matières « autres »
Journaux	0
Imprimés	(67,48)
Contenants et emballages	26,40
<b>Total entreprises</b>	<b>(41,08)</b>
RECYC-QUÉBEC	(0,82)

Source : MDDEFP.

À la lumière de ces résultats, les municipalités et les entreprises seront sensibilisées à la charge que représente la récupération des matières non visées, dont les coûts sont mis en évidence dans le tableau 5. On évalue que le Règlement modifié diminue les sommes exigées des entreprises de 41,08 M\$ pour la période allant de 2013 à 2016.

## CONCLUSION

Le Règlement modifié actualise le régime de compensation des municipalités. Il révisé la répartition des coûts sujets à compensation entre les catégories de matières soumises à la compensation à compter de l'année 2013 comme suit : 69,1 % pour les contenants et emballages, 20,5 % pour les imprimés et 10,4 % pour les journaux. Par ailleurs, il élargit l'éventail des matières visées aux contenants et emballages vendus en tant que produits, conçus et destinés pour un usage unique ou de courte durée et apporte des précisions quant aux délais maximaux accordés pour la transmission et la modification des déclarations des municipalités.

Le Règlement modifié réduit les coûts imposés aux entreprises de 41,08 M\$ pour la période allant de 2013 à 2016. Il crée un partage de la responsabilité des frais attribuables aux matières récupérées qui ne sont pas visées par le régime de compensation, en parts égales entre les entreprises et les municipalités. Ainsi, il prend en compte le fait qu'un certain taux de contamination de la collecte sélective municipale est inévitable.